

ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PRÉSIDENT

PARIS, LE - 7 SEP. 2011

Madame la Députée et chère Collègue,

Le 29 avril dernier, je vous ai adressé un courrier préconisant quelques règles de bonnes pratiques dans l'utilisation des moyens mis à votre disposition par l'Assemblée nationale pour l'exercice du mandat parlementaire, dans le cadre des dispositions du code électoral relatives au financement des campagnes électorales.

Ce courrier, rédigé après concertation avec la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, comportait un paragraphe relatif aux collaborateurs parlementaires, indiquant, notamment, que lesdits collaborateurs pouvaient œuvrer pour la campagne **pendant leurs congés payés**, le coût de leur prestation devant néanmoins figurer dans les comptes comme des concours en nature.

Aux termes de la législation sur le financement des campagnes électorales, les concours en nature récapitulent en effet, dans les documents comptables, l'ensemble des concours gracieux apportés par des personnes physiques. Ils n'ouvrent pas droit à un remboursement forfaitaire de l'Etat mais sont comptabilisés dans le calcul du plafond des dépenses.

La seule dérogation admise à cette comptabilisation sous forme de concours en nature des personnes physiques concerne les militants, dont l'hétérogénéité des tâches effectuées lors d'une campagne rend difficile une traduction comptable.

Cette distinction qu'il convient donc d'établir entre collaborateurs et militants a pu susciter, auprès de certains d'entre vous, des interrogations. J'ai donc demandé à M. François Logerot, Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques d'explicitier davantage ces préconisations. Vous trouverez joint à ce présent courrier la réponse de la Commission : elle a ainsi tenu à réaffirmer d'emblée que les collaborateurs parlementaires ne peuvent être par principe assimilés aux militants bénévoles en raison du lien de subordination qui les unit à leur employeur. Elle a également souligné le risque d'une rupture d'égalité entre les candidats, au profit de ceux qui sont déjà parlementaires, dans le cas où il serait admis trop libéralement que la contribution des collaborateurs puisse ne pas être valorisée dans les comptes de campagne.

Sous ces réserves, il peut être admis qu'un collaborateur ait une activité de militant, lorsque cette activité se limite à des tâches ponctuelles de simple logistique ou de soutien de base ; dans ce cas, la participation du collaborateur n'est pas inscrite comme un concours en nature.

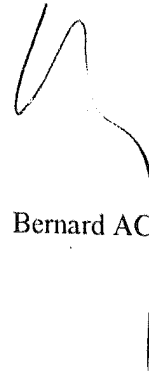
En revanche, et c'est une autre précision que la Commission a tenu à apporter, s'il apparaît que le collaborateur contribue à la campagne de manière active, assidue et sur le long terme, avec une prestation intellectuelle ou technique clairement identifiée, telle que la rédaction des documents de campagne, la préparation des interventions publiques du candidat, les relations avec les médias ou la mise en place d'un site Internet, par exemple, sa prestation est aisément

évaluable dans sa durée et valorisable ; elle doit donc apparaître en tant que concours en nature dans les comptes.

Vous retrouverez l'ensemble de ces préconisations dans le guide du candidat et son mandataire, mis en ligne par la Commission sur son site. Je vous laisse apprécier la suite qu'il convient de leur donner dans votre organisation de campagne, tout en vous invitant à faire preuve de prudence sur ces sujets délicats. La Commission étant destinataire de tous les comptes de campagne, elle sera amenée à en vérifier la conformité avec les dispositions du code électoral, selon les critères qu'elle aura précédemment arrêtés dans son guide.

Je vous prie de recevoir, Madame la Députée et chère Collègue, l'expression de mes respectueux hommages.

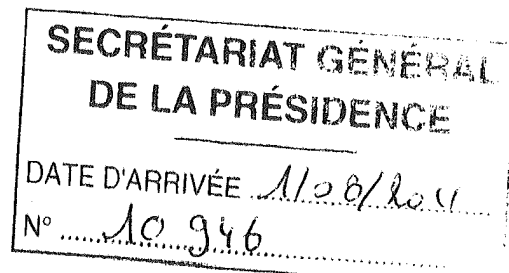
cordialement



Bernard ACCOYER



Paris, le 27 JUIL. 2011



Monsieur le Président,

À la suite de notre entretien du 19 juillet dernier, vous m'avez fait connaître les précisions que vous souhaitiez apporter à M^{mes} et MM. les député(e)s, dans le cadre des recommandations que vous leur avez adressées le 29 avril au sujet de l'utilisation dans les campagnes électorales des moyens mis à leur disposition par l'Assemblée nationale ; ces précisions concernent la participation des collaborateurs parlementaires pendant leurs congés payés.

J'ai consulté la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui a constaté que des précisions pouvaient être nécessaires dans la mesure où la participation des collaborateurs est susceptible d'être très variable dans sa durée, sa nature et son intensité.

La commission a cependant tenu à réaffirmer que, de son point de vue, les collaborateurs parlementaires ne peuvent être par principe assimilés aux militants bénévoles, en raison du lien de subordination qui les unit à leur employeur ; elle a également souligné le risque d'une rupture de l'égalité entre les candidats, au profit de ceux qui sont déjà parlementaires, dans le cas où il serait admis trop libéralement que la contribution des collaborateurs puisse ne pas être valorisée dans les comptes de campagne, à l'instar de ce qui est admis par la jurisprudence du Conseil constitutionnel s'agissant des militants bénévoles.

Dans cet esprit, la commission m'a prié de vous suggérer que le dernier alinéa de votre projet de lettre aux député(e)s soit complété, d'une part en introduisant l'idée de l'intensité de la participation à la campagne, d'autre part, en ajoutant quelques exemples de prestations justifiant que cette participation soit évaluée quant à sa durée et donc à sa valeur au regard du niveau de rémunération de l'intéressé(e). Cet alinéa pourrait être ainsi rédigé : « En revanche, s'il apparaît que, pendant ses congés, le collaborateur contribue à la campagne de manière active, assidue et sur le long terme, avec une prestation

intellectuelle ou technique clairement identifiée, telle que notamment la rédaction des documents de campagne, la préparation des interventions publiques du candidat, les relations avec les médias ou la mise en place d'un site internet, sa prestation est aisément évaluable dans sa durée et valorisable ; elle doit donc apparaître en tant que concours en nature dans les comptes. »

La commission s'inspirera pour sa part de ce qui précède dans la mise à jour du « Guide du candidat et de son mandataire » qui sera prochainement publiée sur son site cnccfp.fr.

En vous remerciant vivement d'avoir associé la commission à votre démarche, je vous prie, monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma très haute considération et

de mon respectueux souvenir.


François LOGEROT

Monsieur Bernard ACCOYER
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel de Lassay
128 rue de l'Université
75007 PARIS